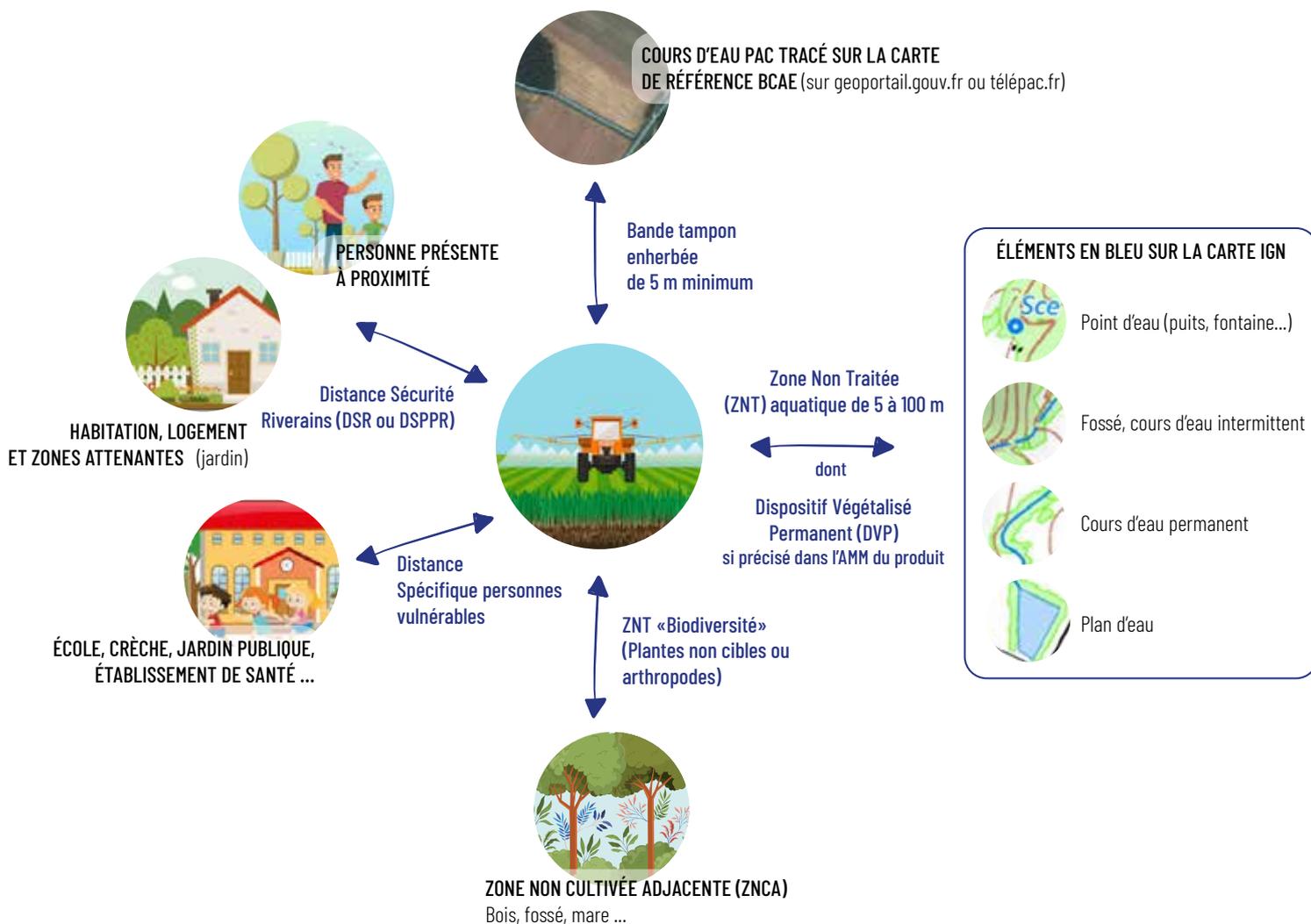


LES ZONES SANS PHYTO

Lors des traitements phytosanitaires, une fraction du produit appliqué peut être entraînée en dehors de la parcelle, par dérive lors de la pulvérisation ou par ruissellement lors des épisodes pluvieux. Afin de limiter le risque de pollution des eaux ou de contamination des personnes présentes à proximité, la réglementation prévoit des distances minimales à respecter lors des traitements vis-à-vis des points d'eau et des habitations, et dans certains cas, des bandes végétalisées à mettre en place.



Les distances minimales à respecter lors de l'application de produits phytosanitaires dépendent de nombreux facteurs : occupation des lieux, caractéristiques des points d'eau, produit appliqué, type de culture, techniques d'application...

LES ZONES NON TRAITÉES ET LES BANDES VÉGÉTALISÉES POUR PROTÉGER LES EAUX SUPERFICIELLES

LA RÉGLEMENTATION « PHYTO » S'APPLIQUE SUR TOUT LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La réglementation prévoit depuis 2006 la mise en place de Zones Non Traitées aquatiques (ZNT) voire, pour certains produits, de Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP) à proximité de tous les plans d'eau, cours d'eau, fossés, canaux et points d'eau permanents ou intermittents. Il s'agit de tous les éléments figurant en bleu sur les cartes IGN 1/25000e les plus récentes : points bleus, traits bleus pleins ou pointillés, nommés ou non. Les fonds de cartes IGN à jour sont consultables sur Télépac, sur le site Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) ou sur Mesparcelles.fr. La ZNT aquatique vise à protéger les cours d'eau des effets de la dérive tandis que le DVP vise à limiter les contaminations directes par ruissellement.

LES ZONES NON TRAITÉES AQUATIQUES (ZNT)

5 mètres minimum et jusqu' à 100 mètres selon le produit

La largeur de la zone non traitée entre la parcelle et le cours d'eau ou le point d'eau est définie par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit appliqué. Elle est propre à chaque produit et à chaque type de pulvérisation : **5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, rarement, 100 mètres.**

La ZNT aquatique est généralement mentionnée sur l'étiquette du produit

Exemple : « SPe3 - Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau ».

À défaut de mention sur l'étiquette, la ZNT minimale à respecter est de 5 mètres.

Sur la ZNT, tout traitement phytosanitaire est interdit. Aucun couvert végétal permanent n'est imposé. Ce peut être un sol nu, une culture, une prairie, une zone enherbée, un chemin...



Tous les éléments en bleu sur la carte IGN sont concernés par la réglementation « phyto » et doivent être protégés par une zone sans traitement d'au moins 5 m, parfois plus en fonction du produit.

LA DISTANCE AU COURS D'EAU SE MESURE À PARTIR DU BORD DE SON LIT MINEUR



Source : Chambre d'agriculture de l'Aude

RÉDUCTION DES ZNT AQUATIQUES

bordure végétalisée et matériel antidérive

La largeur de la ZNT aquatique peut être réduite de 20 ou 50 mètres à 5 mètres, sous réserve de respecter simultanément les conditions suivantes :

- ✔ **Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large** en bordure du cours d'eau ou du point d'eau :
 - pour les grandes cultures et autres cultures basses : une bande enherbée suffit,
 - pour les vergers, la vigne et autres cultures hautes : le dispositif végétalisé doit comprendre une haie d'une hauteur au moins équivalente à celle de la culture.

- ✔ **ET utilisation de buses ou de matériels de pulvérisation anti-dérive homologués** (liste officielle régulièrement mise à jour dans le [bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture](#)) afin de diminuer le risque pour les milieux aquatiques.

Les ZNT aquatiques de 100 mètres ne sont pas réductibles.

LES DISPOSITIFS VÉGÉTALISÉS PERMANENTS (DVP)

5 ou 20 mètres végétalisés intégrés à la ZNT et non réductibles.

L'AMM d'un produit peut également imposer la mise en place d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) avant l'application d'un produit. Cette obligation est indiquée sur l'étiquette du produit.

Le DVP s'applique aux parcelles bordant les cours d'eau / points d'eau (même définition que pour les ZNT aquatiques).

La distance à respecter dépend du produit et de l'usage. Elle peut prendre deux valeurs : **5 mètres ou 20 mètres**.

Il s'agit d'une « zone recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau ».

Le DVP ne peut pas être constitué de la culture en place.

Le DVP ne s'ajoute pas à la ZNT aquatique, il est inclus dans la ZNT.

Comme la ZNT, il ne peut pas recevoir de traitement phytosanitaire.

Contrairement à la ZNT, le DVP n'est pas réductible. Il est permanent sur la parcelle dès l'utilisation d'un produit avec mention DVP.



De plus en plus de produits sont concernés par un DVP. Cette exigence nécessite d'anticiper l'application d'un produit avec DVP en implantant au préalable un couvert végétal ou de trouver une alternative à ce produit en bordure de cours d'eau (surtout si le DVP est de 20 mètres)

QUELQUES EXEMPLES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES AVEC LEUR ZNT AQUATIQUE ET LEUR DVP ÉVENTUEL À RESPECTER LE LONG DE TOUS LES POINTS D'EAU (éléments en bleu sur les cartes IGN)



Les cours d'eau « BCAE » devront être bordés d'une bande enherbée même si aucun DVP n'est indiqué dans l'AMM du produit ! (voir paragraphe suivant)

Produit	Mention sur l'étiquette ou dans l'AMM : à respecter en l'absence de matériel antidérive	Règles à respecter en cas d'application avec matériel antidérive
BANVEL 4S (herbicide)	ZNT 5 m Pas de DVP	ZNT 5 m Pas de DVP
DEVIRINOL F (herbicide)	si PPAM : ZNT 20 m et DVP 5 m si arbo-viti : ZNT 20 m et DVP 20 m	si PPAM : ZNT 5 m et DVP 5 m si arbo-viti : ZNT 20 m et DVP 20 m
DECANO = RIKKI (herbicide maïs & maïs doux)	ZNT 20 m DVP 20 m	ZNT 20 m DVP 20 m
LUNA EXPERIENCE (fongicide arbo)	ZNT 20 m DVP 20 m	ZNT 20 m DVP 20 m
DELAN SC (fongicide arbo)	ZNT 50 m DVP 20 m	ZNT 20 m et DVP 20 m le DVP doit inclure une haie, sinon ZNT 50 m
ORTIVA (fongicide)	ZNT 5 à 20 m selon culture DVP 5 à 20 m selon culture	ZNT=DVP 5 à 20 m selon culture
KARATE ZEON (insecticide)	ZNT 50 m Pas de DVP	ZNT 5 m si bande végétalisée de 5 m (+ haie en arbo-viti), sinon ZNT 50 m

Informations valables en date du 13 décembre 2024 sous réserve de non modification des AMM et phrases de risques

Zone non traitée aquatique : « zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids ».

Arrêté du 04/05/2017

Lit mineur : compris entre les berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux.



LES BANDES TAMPONS « BCAE* » : CONDITIONNALITÉ DES AIDES PAC ET DIRECTIVE « NITRATES »

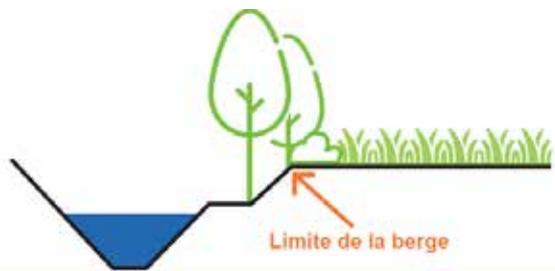
La mesure BCAE4 s'applique aux demandeurs d'aides de la PAC. Elle concerne les **cours d'eau permanents apparaissant sur la carte de référence des cours d'eau BCAE** (disponible sur Telepac, Geoportail ou Mesparcelles) mais aussi **en trait plein sur les cartes IGN. Le long de ces linéaires, une bande de 5 m de large minimum ne doit recevoir ni produit phytosanitaire ni fertilisation minérale ou organique** (les amendements calciques et magnésiens sont autorisés). **Pour les cours d'eau apparaissant sur la carte de référence BCAE (y compris les canaux maçonnés), cette bande « tampon » doit en plus être végétalisée de manière permanente.**

En zone vulnérable aux nitrates, les cours d'eau identifiés sur la carte BCAE (y compris les canaux maçonnés), ainsi que les plans d'eau (en bleu sur la carte IGN) doivent être bordés d'une bande végétalisée permanente de 5 m, même en l'absence de demande d'aides de la PAC.

* *Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales. La BCAE4 fait partie du Domaine Environnement de la conditionnalité des aides PAC*



À PARTIR D'OÙ MESURE-T-ON LA BANDE ENHERBÉE ?



La largeur de la bande tampon est mesurée à partir du haut de la berge du cours d'eau. Elle est parfois occupée par de la végétation ou un talus.

Une bande enherbée doit être semée si nécessaire en complément du dispositif naturel afin que la limite de la parcelle travaillée se situe bien à plus de 5 m de la berge ([voir les schémas page 5 du bulletin Objectifs'Eau n°76](#)).

CARACTÉRISTIQUES DES BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU « PAC »

COURS D'EAU PERMANENTS ET CANAUX IDENTIFIÉS SUR LA CARTE DE RÉFÉRENCE BCAE (consultable sur Géoportail, Télépac, Mesparcelles)
Bande tampon végétalisée non traitée non fertilisée de 5 m de large minimum
Couvert permanent herbacé ou arbustif - Interdiction d'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de produits ou de sous-produits de récolte, de déchets, de fumier - Interdiction de labour (sauf autorisation par préfet en cas d'espèce invasive) - Travail superficiel du sol autorisé - Fauche et broyage autorisés - Si prairie : pâturage autorisé

COURS D'EAU PERMANENTS, CANAUX ET FOSSÉS APPARAISSANT EN TRAIT PLEIN SUR LA CARTE IGN ET NON IDENTIFIÉS SUR LA CARTE BCAE
Bande tampon non traitée non fertilisée de 5 m de large minimum
Pas d'obligation d'enherbement Les cultures peuvent être semées ou laissées en place
Labour, pâturage et fauches sont possibles
Ce cas semble peu fréquent dans nos campagnes

CAS PRATIQUE

Pour bien comprendre, prenons le cas de l'application d'un produit à ZNT de 20 m :

1 - sur une culture basse avec des buses anti-dérive : une ZNT de 20 m doit être respectée le long d'un fossé non BCAE si celui-ci n'est pas bordé d'une bande végétalisée, alors que l'on pourra la réduire à 5 m le long d'un cours d'eau BCAE grâce à la présence de la bande enherbée de 5 m. **L'implantation d'une bande enherbée de 5 m le long du fossé permettra de réduire la ZNT à 5 m.**

2 - en arboriculture ou viticulture avec du matériel antidérive : la réduction de la ZNT à 5 m n'est possible le long d'un fossé non BCAE et le long d'un cours d'eau BCAE qu'en présence **d'une bande enherbée de 5 m et d'une haie continue au moins aussi haute que la culture.**



LES ZONES NON TRAITÉES POUR LES PLANTES ET ARTHROPODES NON-CIBLES

Pour protéger la biodiversité à proximité des parcelles traitées, certaines AMM prévoient le respect d'une Zone Non Traitée (ZNT) vis-à-vis d'une Zone Non Cultivée Adjacente (ZNCA).

Les ZNCA ont un objectif de préservation des arthropodes et des végétaux non-cibles. On peut les définir comme toute **zone végétalisée située à l'extérieur de la parcelle cultivée, contiguë à cette parcelle** (à l'exclusion des autres parcelles cultivées, des voies de circulation, des zones constituant des mesures de gestion, des zones d'habitations). On y retrouve les **bois, les taillis, les fossés, les mares, les bords de routes larges.**

La ZNT ZNCA n'est obligatoire que si elle est mentionnée sur l'étiquette du produit, par exemple : « SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente ».

Sa largeur est de 5 mètres, 20 mètres ou 50 mètres selon les produits. Contrairement aux ZNT aquatiques, **ces ZNT « biodiversité » ne sont pas réductibles.**



QUELQUES EXEMPLES DE PRODUITS AVEC ZNT « PLANTE » OU « ARTHROPODES » EN BORDURE DE ZONES NON CULTIVÉES

PRODUIT	ZNT « BIODIVERSITÉ »
ROUNDUP DYNAMIC (herbicide)	5 m
FUSILADE MAX (herbicide)	5 à 20 m selon usage
MERPAN SC (fongicide)	5 m
CARBAZINC FLASH (fongicide)	5 m
KARATE ZEON (insecticide)	5 à 50 m selon usage
KLARTAN JET (insecticide)	5 à 50 m selon usage



LA PROTECTION DES RIVERAINS DE PARCELLES AGRICOLES

La loi EGALIM* a prévu un renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés lors de l'utilisation de produits phytosanitaires. Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit ainsi que les utilisateurs de produits phytosanitaires prennent des mesures de protection des riverains. Ces mesures peuvent être formalisées dans des chartes d'engagement à l'échelle départementale**. Le CRPM prévoit également des mesures de protection des lieux accueillant des personnes dites vulnérables***.

* loi n°2018-938 du 30 octobre 2018

** cf Article L253-8. Dispositions encadrées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié et les articles D.253-46-1-2 à 5 du CRPM.

***cf Article L253-7-1 du CRPM

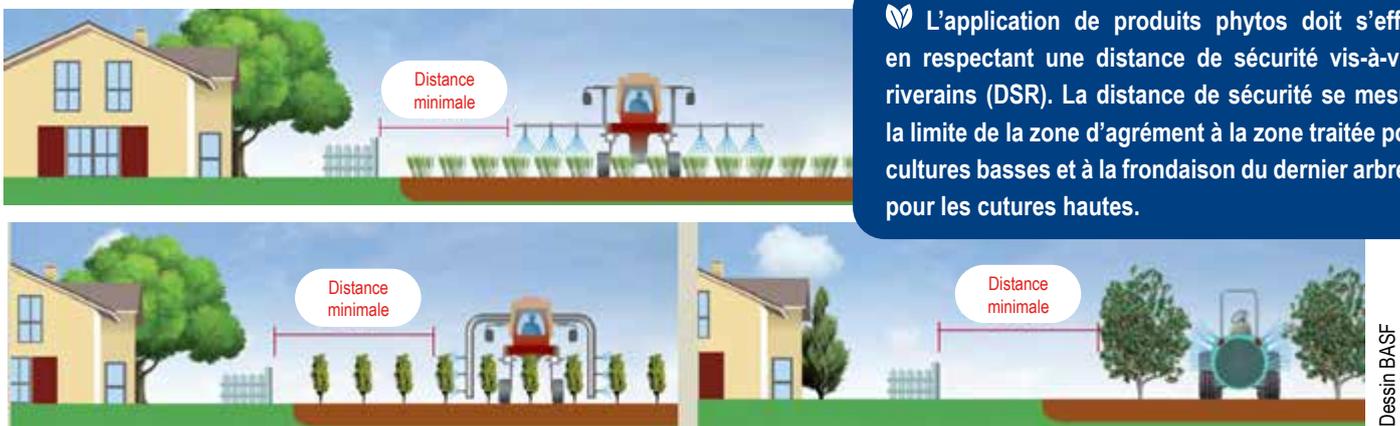
LES DISTANCES DE SÉCURITÉ « RIVERAINS » (DSR)

QUELS LIEUX SONT CONCERNÉS PAR LA PROTECTION « RIVERAINS » ?

bâtiments et terrains attenants régulièrement fréquentés

Il s'agit des bâtiments habités et des zones d'agrément contiguës à ces bâtiments (jardin, terrasse...), ainsi que des lieux accueillant des travailleurs permanents.

Ces lieux comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, les entreprises... dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.



Dessin BASF

QUELLES DISTANCES DE SÉCURITÉ RESPECTER ?

se référer à l'étiquette du produit

Si une distance de sécurité dite DSPPR (*Distance de sécurité personnes présentes et riverains*) est mentionnée dans l'AMM (donc sur l'étiquette du produit), c'est cette distance qu'il faut respecter. Sinon les distances de sécurité riverains (DSR) ci-dessous s'appliquent :

✔ **20 mètres non réductibles, pour les produits toxiques ou CMR1** ou ayant des effets perturbateurs endocriniens.

L'étiquette comporte au moins l'une de ces phrases de risques : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372

[Une liste indicative des produits commerciaux](#) concernés est régulièrement mise à jour.

Exemples : RACER ME (herbicide), CARBAZINC FLASH (fongicide)

✔ **10 mètres non réductibles, pour les produits Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques de catégorie 2 (CMR2).**

L'étiquette comporte au moins l'une de ces phrases de risques : H341, H351, H361, H361f, H361d, H361fd

Les produits concernés sont mentionnés sur [une liste officielle disponible en ligne](#).

Exemples : SOLETO ou PROMAN (herbicides), MERPAN SC (fongicide), MAVRIK JET (insecticide)

✔ **10 mètres** réductibles sous conditions pour les « cultures hautes » (arboriculture, vigne, petits fruits, cultures ornementales de plus de 50 cm, houblon, forêt).

✔ **5 mètres** réductibles sous conditions pour les « cultures basses ».

✔ **Aucune distance** pour les produits de biocontrôle, les substances de base, les produits à faible risque ou autorisés en Agriculture Biologique, les semences traitées semées, les granulés insecticides incorporés au semis, les opérations de badigeonnage ou de trempage.



Les distances de sécurité s'appliquent à partir de la frondaison pour les cultures pérennes. Elles s'appliquent aussi aux traitements herbicides de prélevée ou aux produits anti-limaces non incorporés.

Les distances s'appliquant aux herbicides pulvérisés avec des matériels à rampe pour le désherbage des vignes ou des vergers sont celles appliquées aux cultures basses.

Les distances de sécurité ne s'appliquent pas pour les organismes nuisibles réglementés définis par l'UE (soit uniquement pour la flavescence dorée dans la Drôme).

Pour la lutte obligatoire contre certains organismes comme l'ambrosie, ce sont les arrêtés de lutte qui les précisent. Dans le cas de l'ambrosie, l'arrêté préfectoral indique que la lutte doit être assurée prioritairement de manière mécanique ; en cas de lutte chimique, les dispositions réglementaires, donc les DSR, doivent être respectées.

Les cultures sous abris et les bâtiments d'élevage ne sont pas concernés par les distances de sécurité sauf pour les produits mentionnés sur les listes à DSR 10 mètres et 20 mètres non réductibles, qui s'appliquent sans exception quelle que soit la production.

RÉDUCTION DES DISTANCES DE SÉCURITÉ

respecter la Charte Riverains et réduire la dérive

Pour pouvoir réduire les distances de sécurité (sauf distances de 20 mètres et 10 mètres non réductibles s'appliquant aux produits dangereux, et sauf distance mentionnée dans l'AMM), trois conditions doivent être remplies :

- ✓ Existence d'une **charte d'engagement** des utilisateurs de produits phytosanitaires (dite « Charte Riverains ») approuvée par le préfet du département. **Il existe une Charte dans la Drôme mais cela pourrait ne pas durer !** (voir encart ci-contre)
- ✓ Détenir un exemplaire de cette charte et l'appliquer.
- ✓ Recourir à des techniques ou moyens de réduction de la dérive d'au moins 66% lors d'un traitement phytosanitaire. La liste des moyens homologués pour réduire la dérive est régulièrement mise à jour dans le [bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture](#).



Si ces conditions sont remplies, alors les DSR peuvent être réduites de la façon suivante :

- Cultures basses
DSR de 3 mètres si buses anti-dérive d'efficacité à 66 % ou plus
- Arboriculture
DSR de 5 mètres si le matériel de traitement réduit la dérive de 66 % ou plus
- Viticulture
DSR de 5 mètres si le matériel de traitement réduit la dérive de 66 % ou plus,
DSR de 3 mètres si le matériel permet une réduction de 90 % ou plus.

LA CHARTE RIVERAINS

La charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytos précise entre autres dispositions :

- Les modalités d'information des riverains. Dans la Drôme, l'agriculteur peut, par exemple, maintenir son gyrophare allumé pendant le traitement, et les riverains peuvent s'informer sur les probabilités de traitement en consultant le « bulletin de prévenance » sur le site de la Chambre d'agriculture de la Drôme.
- Les modalités pratiques d'application des distances de sécurité et les règles dérogatoires permettant une réduction (détaillées ci-contre).
- Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants.

Ces chartes pourraient être modifiées voire supprimées courant 2025 suite à des recours déposés en fin d'année 2024. Ce document sera alors mis à jour sur le site de la Chambre d'agriculture de la Drôme.

[Consulter la charte drômoise en cliquant ici](#)



LISEZ BIEN L'ÉTIQUETTE DU PRODUIT !

- ✓ Lorsque l'AMM précise une distance de sécurité à respecter, celle-ci prévaut sur la règle générale.
- ✓ Elle s'applique, même en cas de produit de biocontrôle ou à faible risque.
- ✓ Elle n'est jamais réductible même si les conditions nécessaires à la réduction sont réunies.
- ✓ En plus des lieux fréquentés par des riverains, elle s'applique aussi aux personnes présentes à proximité de la parcelle lors du traitement (promeneurs par exemple). On parle alors de DSPPR. Pour les respecter, il convient de cesser la pulvérisation à proximité des personnes. Le traitement peut être repris lorsqu'elles se sont éloignées.

LES MESURES SPÉCIFIQUES AUX « PERSONNES VULNÉRABLES »

Les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables sont les suivants : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave. Les établissements concernés sont identifiés par la mairie de votre commune et leur liste est disponible en Préfecture.

Sur les parcelles situées à proximité de ces lieux et établissements, l'application de produits phytosanitaires comprenant d'autres phrases de risque que H400, H410, H411, H412, H413, EUH059, est

subordonnée à la mise en place de mesures de protections adaptées (cf. arrêté préfectoral Drôme du 01/07/2016).

Pendant les heures d'ouverture, ainsi que 30 minutes avant ouverture et 30 minutes après fermeture, les traitements phytosanitaires sont possibles uniquement si :

- ✔ Présence d'une haie anti-dérive dans un état végétatif homogène et sans trous, dont la hauteur est supérieure à celle de la culture et à celle du pulvérisateur ;
- ✔ Ou utilisation de buses ou matériel anti-dérive homologués ;
- ✔ Ou respect d'une distance de sécurité de 5 mètres pour les cultures basses, 20 mètres pour la vigne, 50 mètres pour les vergers. Ces distances peuvent être réduites à 5 mètres en cas d'utilisation d'un pulvérisateur à jet porté ou projeté, dirigé en direction opposée.



La distance de sécurité riverains doit également être respectée. Dans tous les cas, c'est la plus grande distance qui s'applique.

LES SANCTIONS ENCOURUES

En cas de non-respect des réglementations phytosanitaires, l'infraction constitue un délit puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 € et 6 mois d'emprisonnement (article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime).

Le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue également un délit puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros et 2 ans d'emprisonnement (article L 216-6 du code de l'environnement).

De plus, au titre de la conditionnalité des aides PAC :

- ✔ Le non-respect de la BCAE4 (bandes tampons le long des cours d'eau) entraîne une réfaction des aides PAC de 3 à 15 % suivant les cas. Si aucun cours d'eau de l'exploitation n'est bordé par une bande végétalisée avec récurrence, le non-respect est jugé intentionnel : perte de 15 à 100% des aides.
- ✔ Le non-respect des zones non traitées ou des distances de sécurité figurant sur l'étiquette du produit entraîne une réfaction des aides PAC de 1 à 15 % selon le nombre de produits concernés.

OÙ TROUVER LES INFORMATIONS ?

Pour utiliser les produits phytosanitaires dans des conditions conformes à la réglementation, il est nécessaire de connaître toutes les zones non traitées et distances de sécurité qui s'appliquent. Les AMM évoluant rapidement, il est conseillé de vérifier fréquemment ces informations. Vous pourrez les trouver sur :

- ✔ l'étiquette des produits (qui recense toutes les préconisations d'emploi issues de l'AMM)
- ✔ le [site Phytodata](#)
- ✔ le [site Ephy-ANSES](#)
- ✔ le [site d'Arvalis](#) (uniquement distances de sécurité riverains pour les produits homologués en grandes cultures).
- ✔ un logiciel de traçabilité comme Mesparcelles (sur abonnement)
- ✔ les bulletins ZOOM et guides phytosanitaires de la Chambres d'agriculture

La liste des produits toxiques et CMR1 est téléchargeable sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

La liste des produits CMR2 est téléchargeable sur le site : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-510>

La liste des moyens homologués pour réduire la dérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Pour caractériser les cours d'eau présents sur l'exploitation : www.geoportail.gouv.fr/

Aller en haut à gauche dans « Cartes » et choisir la carte IGN topographique pour identifier tous les cours d'eau.

Pour les cours d'eau à border d'une bande enherbée cliquer sur « Agriculture » et choisir la carte « Cours d'eau BCAE ».

[Pour consulter tous les bulletins Objectifs'eau, cliquez ici.](#)



LES ZONES SANS PHYTOS EN RÉSUMÉ

ZNT AQUATIQUE, DVP ET BANDES TAMPONS : LES RÈGLES À RESPECTER

Caractérisation du point d'eau →	Cours d'eau « BCAE »	Cours d'eau « non BCAE »	
	Traits bleus sur la carte de référence BCAE sur Télépac ou Géoportail	Traits bleus pleins sur carte IGN 1/25000	Autres (traits bleus pointillés, points d'eau, plans d'eau sur carte IGN)
Respecter la réglementation phyto (ZNT cours d'eau et DVP éventuel) quel que soit le point d'eau →	<ul style="list-style-type: none"> → Ne pas traiter avec un produit phyto sur 5 m minimum (voire plus selon produit) → Planter si nécessaire un couvert végétal de 5 ou 20 m de large (précisée dans l'AMM ou sur l'étiquette du produit) → Planter si nécessaire une haie continue de la hauteur de la culture 		
Règle supplémentaire de la BCAE4 (conditionnalité des aides PAC) →	La ZNT doit être enherbée et non fertilisée sur une largeur de 5 m minimum (=bande tampon PAC)	La ZNT ne doit pas être fertilisée sur une largeur de 5 m minimum (bande tampon non enherbée)	Non concernés
En zone vulnérable aux nitrates →	La ZNT doit être enherbée et non fertilisée sur une largeur de 5 m minimum	Non concernés	La bordure des plans d'eau doit être enherbée et non fertilisée sur une largeur de 5 m minimum

DISTANCE DE SÉCURITÉ RIVERAINS À RESPECTER EN L'ABSENCE DE PRÉCISION SUR L'ÉTIQUETTE DU PRODUIT

Type de produit	Type de production	DSR sans réduction	DSR avec réduction sous conditions (3)	Distance spécifique aux personnes vulnérables : à respecter en plus de la DSR si vous êtes concernés (4)	
Biocontrôle, substance de base, à faible risque, AB	toutes	Pas de distance de sécurité		5 à 50 m selon les cas (se reporter aux lignes « autres produits »)	
Produits dangereux, toxiques ou CMR1 (1)	toutes	20 m	20 m	20 m cultures basses et vignes 50 m en arbo (20 m si jet porté ou projeté dirigé en direction opposée)	
 CMR2 (2)	toutes	10 m	10 m	10 m cultures basses 20 m en vignes 50 m en arbo (10 m vignes et vergers si jet porté ou projeté dirigé en direction opposée)	
Autres produits	Cultures basses	5 m	3 m	5 m	
	Vigne	10 m	5 m si matériel antidérive efficacité >86% 3 m si matériel antidérive efficacité >90%	20 m	5 m si jet porté ou projeté dirigé en direction opposée
	Arboriculture	10 m	5 m	50 m	
	Sous serre ou en bâtiment d'élevage	Pas de distance de sécurité			

(1) produits contenant l'une des phrases de risque suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372

(2) produits contenant l'une des phrases de risque suivantes : H341, H351, H361, H361f, H361d, H361fd

(3) Réduction possible si :

- existence et respect d'une charte d'engagement départementale
- usage de moyens homologués permettant la réduction de la dérive d'au moins 66%

(4) Cette mesure ne concerne pas :

- les produits contenant uniquement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059
- les traitements effectués avec des buses ou matériels antidérive homologués
- les traitements terminés 30 mn avant ouverture ou démarrés 30 mn après fermeture de l'établissement
- les lieux protégés par une haie homogène et sans trou, plus haute que la culture et que la pulvérisation

Pour la biodiversité
Pensez à vérifier sur l'étiquette du produit si l'AMM prévoit une ZNT « plantes non cibles et arthropodes ».

Avertissement : par souci de simplification des textes, les informations regroupées dans ce document ne peuvent être exhaustives. Seuls les textes réglementaires complets font foi en cas de divergence. La Chambre d'agriculture ne saurait être tenue pour responsable en cas de mauvaise interprétation des textes réglementaires.



 **CONTACT**

Claire GORSKI, conseillère en arboriculture
06 07 22 07 47 - claire.gorski@drome.chambagri.fr



LE DÉPARTEMENT

